



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 18 - MAI 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013109-0003 - du 19/04/2013 - Portant fermeture définitive de l'antenne EHPAD « Saint- Joseph » de Souprosse, rattachée à l'EHPAD « Gérard Minvielle » de Tartas	1
Arrêté N °2013109-0004 - du 19/04/2013 - Portant autorisation d'extension de 15 places supplémentaires dont 10 places d'accueil de jour et 5 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD public territorial Le Rayon Vert à Capbreton (Landes)	3
Arrêté N °2013113-0001 - du 23/04/2013 - portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013	7
Arrêté N °2013113-0002 - du 23/04/2013 - portant fixation du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013	9
Arrêté N °2013113-0003 - du 23/04/2013 - portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013	11
Arrêté N °2013113-0004 - du 23/04/2013 - portant fixation du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013	13
Arrêté N °2013113-0005 - du 23/04/2013 - portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013	15
Arrêté N °2013113-0006 - du 23/04/2013 - portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013	17
Arrêté N °2013113-0007 - du 23/04/2013 - portant fixation des dotations MIGAC, DAF ainsi que des Forfaits pour l'année 2013	19
Arrêté N °2013113-0008 - du 23/04/2013 - portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013	21
Arrêté N °2013113-0009 - du 23/04/2013 - portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013	23
Arrêté N °2013114-0002 - du 23/04/2013 - portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013	25

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision - du 06/05/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	27
--	----

## Administration territoriale des Landes

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013122-0002 - du 02/05/2013 - PORTANT A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT RESIDENCE DE TOURISME "LES SABLES D'ARGENT" A ONDRES COMMUNE DE ONDRES	31
---	----

Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Thierry LESPARRE au titre de la double participation	35
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SARL ETABLISSEMENT BIGNALET	37
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE PRECIOUS	39
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DULAU	41
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA LAGUE	43
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA LE PIATAT	45
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA PEPINIERES PLANFOR	47
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA SOCAM	49
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL BONNET	51
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL BRETHES	53
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE LAURINCAZEAUX	55
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE NABARRE	57
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE RENOVADE	59
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DUCASSE SERGE	61
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU PAS DU HOUR	63
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU PETIT CABE	65
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL FERME DE CAPUCH	67
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LABIDALLE	69
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LE JOURDAN	71
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LES ACACIAS	73
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL MONSEGUR	75
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'	

EARL TAUZIET	.....	77
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Eliane DANE	.....	79
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Antoine LEITE	.....	81

Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur David BONNAN	83
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jean- Louis DARTIGUELONGUE au titre de la double participation	85
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jean Marie LAFARGUE	87
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Paul Gérard DUCAMP	89
Décision - du 02/05/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC DE MENAOUDE	91
Décision - du 02/05/2013 - DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DES MONTS	93
<b>Préfecture des Landes</b>	
Arrêté N °2013123-0001 - du 03/05/2013 - AUTOROUTE A63- landes ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DU DIFFUSEUR 13 (Lesperon)	95
Arrêté N °2013123-0002 - du 03/05/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DE LA TROISIÈME VOIE EN TERRE PLEIN CENTRAL (TPC)	100
Arrêté N °2013123-0003 - du 03/05/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT AIRE DE REPOS DE MAGESCQ OUEST FERMETURE DU PARKING POIDS LOURD	103
Arrêté N °2013123-0004 - du 03/05/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT AIRE DE LA PORTE DES LANDES OUEST FERMETURE DU PARKING POIDS LOURD	107
Arrêté N °2013123-0005 - du 03/05/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT TRAVAUX DIFFUSEUR 10 (SOUSTONS)	111
Arrêté N °2013123-0006 - du 03/05/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT TRAVAUX DIFFUSEUR 18 (Saugnac- et- Muret)	115
Arrêté N °2013123-0007 - du 03/05/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES - SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE RÉPARATIONS DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ EN URGENCE SUITE Á UN DÉGÂT AU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ SECTEUR SUD - PR 130+570 à 130+500- Sens 2	119
Arrêté N °2013126-0001 - du 06/05/2013 - donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.	122
Arrêté N °2013126-0002 - du 06/05/2013 - portant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations dans le cadre de l'ordonnancement secondaire	131

Arrêté N °2013126-0003 - du 06/05/2013 - portant délégation de signature à M.  
Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations pour la mise en oeuvre des procédures de marchés  
publics

Avis - du 03/05/2013 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

..... 136

**Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Arrêté N °2013126-0005 - du 06/05/2013 - FIXANT LA LISTE DES  
CONSEILLERS  
HABILITÉS, EN L'ABSENCE D'INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU  
PERSONNEL DANS  
L'ENTREPRISE, À VENIR ASSISTER SUR SA DEMANDE UN SALARIÉ  
LORS DE L'ENTRETIEN  
PRÉALABLE À SON LICENCIEMENT OU SA RUPTURE  
CONVENTIONNELLE DE CONTRAT À DURÉE  
INDÉTERMINÉE.

..... 137



**Direction de la Solidarité Départementale**

**Délégation Territoriale des Landes**

ARRETE du 19 avril 2013

Portant fermeture définitive de l'antenne EHPAD  
« Saint-Joseph » de Souprosse, rattachée à  
l'EHPAD « Gérard Minvielle » de Tartas

**Le Président du Conseil Général**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, l'article R 314-97 relatif à la fermeture ou cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou service ;

**VU** les articles L3111- 1 et L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** le schéma départemental des Landes Personnes Agées 2008 – 2013 ;

**VU** le Programme Régional Interdépartemental d'Accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la Région Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2003 autorisant la fusion des maisons de retraite « Saint-Joseph » de Souprosse et « Gérard Minvielle » de Tartas ;

**VU** la dérogation de gestion accordée par le Préfet autorisant la présentation de deux budgets Ehpad distincts depuis 2004 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2006 pour la création d'un nouvel établissement à Souprosse ;

**VU** l'arrêté d'autorisation conjoint n° 2008/473 en date du 8 octobre 2008 portant création d'un nouvel EHPAD public territorial de 60 places à Souprosse dont les 24 places de Saint-Joseph par transfert ;

Hôtel du département  
Rue Victor Hugo  
40000 MONT DE MARSAN  
Standard : 05.58.05.40.40

103 bis, rue Belleville – CS 91704  
33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr)



**VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Tartas en date du 19 décembre 2011 ;

**VU** la demande de l'établissement déclarée complète en date du 10/12/2012 sollicitant la fermeture de l'antenne de Souprosse rattachée à l'EHPAD public autonome de Tartas ;

**VU** l'attestation de vente de l'immeuble en date du 07/12/2012 ;

**CONSIDERANT** la cessation d'activité de l'antenne St Joseph au 31/08/2010 ;

**CONSIDERANT** le transfert effectif de la capacité de 24 places, des résidents et du personnel réalisé à compter du 1 septembre 2010 de l'annexe « Saint-Joseph » de Souprosse de l'EHPAD de Tartas vers l'EHPAD « Des Cinq Rivières » de Souprosse ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** la cession des biens de l'ancienne annexe St Joseph à une collectivité publique ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale des Landes ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE PREMIER** - La fermeture définitive et complète de l'antenne Saint-Joseph de Souprosse est prononcée et la fusion de cette antenne avec l'EHPAD Gérard Minvielle de Tartas abrogée.

**ARTICLE 2** – Les biens immeubles ayant été vendus et les biens meubles réformés, seule la trésorerie résiduelle sera reversée au financeur, en l'occurrence le conseil général.

**ARTICLE 3** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 4** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2013

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
P/Le Directeur Général  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Anne BOUYGARD

ARRETE du 19 avril 2013

Portant autorisation d'extension de 15 places supplémentaires dont 10 places d'accueil de jour et 5 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD public territorial Le Rayon Vert à Capbreton (Landes)

**Le Président du Conseil Général**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma Régional de l'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental des Landes Personnes Agées 2008-2013 ;

**VU** la demande présentée le 23 avril 2012 par le président du Conseil d'Administration de l'EHPAD public territorial Le Rayon Vert », en vue de l'extension de la capacité pour 5 hébergement temporaire et 10 accueil de jour, portant la capacité totale de l'EHPAD à 85 lits et places pour personnes âgées dépendantes dans le cadre d'une extension non importante ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 03 janvier 2013 ;

**VU** le projet de reconstruction d'un établissement neuf regroupant sur un site unique la capacité EHPAD actuelle du Rayon Vert et de Notre Dame des Apôtres gérés tous deux par le CCAS de Capbreton ;

**VU** la convention tripartite signée le 20 décembre 2006 entre le Président du CCAS, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général attestant de la capacité de 70 lits d'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2009 permet l'attribution de 4 places d'AJ, l'enveloppe 2010 permet l'attribution de 6 places d'accueil de jour,
- l'enveloppe anticipée 2010 pour 2012 permet l'attribution de 3 places d'HT, l'enveloppe 2011 permet l'attribution de 2 places d'hébergement temporaire ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil Général des Landes et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine à cette opération d'extension non importante, destinée à diversifier l'offre d'accueil pour personnes âgées dépendantes du territoire ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

## **- ARRETE -**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Capbreton en vue de l'extension de 10 places d'accueil de jour et 5 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Le Rayon Vert de Capbreton pour personnes âgées Alzheimer.

La capacité globale est en conséquence portée à 75 lits et 10 places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	70	0	70
Hébergement temporaire	0	5	5
Accueil de jour	0	10	10
TOTAL	70	15	85

**ARTICLE 2** - L'habilitation à l'aide sociale est accordée sur la totalité de la capacité.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4/01/2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : CCAS de Capbreton**

N° FINESS : 40 078 662 0

N° SIREN : 264 000 639

Code statut juridique : 17 C.C.A.S.

**Entité établissement : EHPAD Le Rayon Vert de Capbreton**

N° FINESS : 40 078 978 0

Code catégorie : 200  
Maison de retraite

capacité : 85

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en Maison de retraite	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70
924	Accueil en Maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5

**ARTICLE 8** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 9** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du département.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2013

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
P/Le Directeur Général  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins  
des USLD pour l'année 2013**

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Bénéficiaire** : FINESS : 400780367 – FINESS USLD : -

Raison sociale : **CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE JEAN SARRAILH**

*Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,*

*Vu le Code de la sécurité sociale,  
Vu le Code de la Santé publique,*

*Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,*

*Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS*

*Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012*

*Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012*

*Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,*

**Article 1 :**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 811 522** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 811 522** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

### **Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur de la CMP Jean Sarrailh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation du forfait global relatif aux soins des USLD  
pour l'année 2013**

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Bénéficiaire** : FINESS : 400787446

Raison sociale : **USLD de l'IHM de LABENNE**

*Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,*

*Vu le Code de la sécurité sociale,  
Vu le Code de la Santé publique,*

*Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,*

*Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS*

*Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012*

*Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012*

*Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,*



**Article 1 :**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé comme suit :

- **4 251 452 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur de l'USLD de l'IHM de LABENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins  
des USLD pour l'année 2013**

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Bénéficiaire** : FINESS : 400780383 – FINESS USLD : -  
Raison sociale : **MAISON DE REPOS SAINT LOUIS**

*Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,*

*Vu le Code de la sécurité sociale,  
Vu le Code de la Santé publique,*

*Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,*

*Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS*

*Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012*

*Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012*

*Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,*

**Article 1 :**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 203 622** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 203 622** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

### **Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la Maison de repos St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation du forfait global relatif aux soins des USLD  
pour l'année 2013**

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Bénéficiaire** : FINESS : 400006607

Raison sociale : **USLD de MORCENX**

*Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,*

*Vu le Code de la sécurité sociale,  
Vu le Code de la Santé publique,*

*Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,*

*Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS*

*Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012*

*Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012*

*Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,*

**Article 1 :**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé comme suit :

- **957 407** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur de l'USLD de MORCENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013**

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Bénéficiaire** : FINESS : 400780268 – FINESS USLD : 400787362

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER**

*Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,*

*Vu le Code de la sécurité sociale,  
Vu le Code de la Santé publique,*

*Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,*

*Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS*

*Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012*

*Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012*

*Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,*

**Article 1 :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **48 537 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **48 537** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 468 478** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 468 478** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **1 314 228** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **0** euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0** euros
- Pour le forfait annuel greffes : **0** euros.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CH de St Sever sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Michel LAFORCADE

**Arrêté portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013**

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Bénéficiaire** : FINESS : 400780888

Raison sociale : **HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE SERVICE DAX**

*Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,*

*Vu le Code de la sécurité sociale,  
Vu le Code de la Santé publique,*

*Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,*

*Vu l'**Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS*

*Vu l'**Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'**Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'**Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'**Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012***

*Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012*

*Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,*



**Article 1 :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 124 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 124 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 7 124 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur de l'HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE SERVICE DAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Michel LAFORCADE

**Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF ainsi que des Forfaits  
pour l'année 2013**

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Bénéficiaire** : FINESS : 400000261

Raison sociale : **INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE**

*Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,*

*Vu le Code de la sécurité sociale,  
Vu le Code de la Santé publique,*

*Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,*

*Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS*

*Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012*

*Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012*

*Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,*

**Article 1 :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 660 414 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 660 414 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice de l'Institut Héliomarin de Labenne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Michel LAFORCADE

**Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013**

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Bénéficiaire** : FINESS : 400011177 – FINESS USLD : 400790911  
Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN**

*Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,*

*Vu le Code de la sécurité sociale,  
Vu le Code de la Santé publique,*

*Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,*

*Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS*

*Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012*

*Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012*

*Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,*

**Article 1 :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 620 267 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 531 221** euros (*dont -13 029 euros de crédits non reconductibles et 461 035 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **1 089 046** euros (*dont 77 922 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 153 947** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **28 722 306** euros (*dont -49 872 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **10 431 641** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **2 504 077** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **1 467 743** euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **154 233** euros
- Pour le forfait annuel greffes : **0** euros.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Mont de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Michel LAFORCADE

**Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013**

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Bénéficiaire** : FINESS : 400780193 – FINESS USLD : 400781043  
Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT**

*Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,*

*Vu le Code de la sécurité sociale,  
Vu le Code de la Santé publique,*

*Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,*

*Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS*

*Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012*

*Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012*

*Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,*

**Article 1 :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 190 453 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 288 198** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 487 081 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **902 255** euros (*dont 83 922 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 774 169** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 943 635** euros (*dont -72 082 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 830 534** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **3 235 521** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **2 154 350** euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **154 233** euros
- Pour le forfait annuel greffes : **0** euros.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH Côte d'Argent de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Michel LAFORCADE

**Arrêté portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013**

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Bénéficiaire** : FINESS : 400782769

Raison sociale : **POLYCLINIQUE LES CHENES**

*Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,*

*Vu le Code de la sécurité sociale,  
Vu le Code de la Santé publique,*

*Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,*

*Vu l'**Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS*

*Vu l'**Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'**Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'**Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'**Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012***

*Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012*

*Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,*



**Article 1 :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur de la POLYCLINIQUE LES CHENES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Michel LAFORCADE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation,  
du travail et de l'emploi Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Cabinet**

Immeuble "Le Prisme"  
19, Rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DU 6 MAI 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le code des transports

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux  
missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge  
LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY, responsable de  
l'Unité Territoriale Landes de la DIRECCTE

*Décide*

**Article 1**

Délégation est donnée à Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale  
chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de  
développement des entreprises des Landes, à l'effet de signer, au nom du directeur  
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code	Décision par rapport à la liste des conseillers du

du travail et suivants	salarié
Articles L. 1233-52, D. 1233-11, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1242-6, L. 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R. 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R. 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R. 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, <b>D. 3341-4</b> du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L. 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation

Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4214-28 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 6225-1 du code du travail et suivants	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
<b>Articles R 8253-2, R 8253-3</b> du code du travail et suivants	Contribution spéciale
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.

## **Article 2**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale Landes à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

## **Article 3**

La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature de M. Serge LOPEZ du 28 juin 2011.

## **Article 4**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2013

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Serge LOPEZ



PREFECTURE des LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00419  
PORTANT A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
RESIDENCE DE TOURISME "LES SABLES D'ARGENT" A ONDRES  
COMMUNE DE ONDRES

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29/10/2012, présenté par BOUYGUES IMMOBILIER représenté par Madame ROBERT ANNE, enregistré sous le n° 40-2012-00419 et relatif à la RESIDENCE DE TOURISME "LES SABLES D'ARGENT" A ONDRES ;

**Vu** l'avis de l'ARS en date du 10/01/2013 ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

**Vu** le courrier du 22/02/2013 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté joint ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté portant à déclaration qui lui a été transmis,

ARRETE

## Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Objet de la déclaration

Il est donné acte à BOUYGUES IMMOBILIER représenté par Madame ROBART ANNE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### RESIDENCE DE TOURISME "LES SABLES D'ARGENT" A ONDRES

et située sur la commune de ONDRES sur la parcelle 191p de la section AB pour une surface de 88 600 m<sup>2</sup> (8ha 86ares 00ca).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 1 : Prescriptions liées à l'Infiltration des eaux pluviales :

L'emprise du projet se trouve pour partie dans le périmètre de protection éloigné du champ captant d'alimentation en eau potable d' Ondres-Labenne et en limite extérieure de son périmètre de protection rapprochée (300m au Sud-Est du forage « Golf 3 »). Les études des hydrogéologues montrent que ce forage est très vulnérable (peu d'épaisseur argileuse en protection), les mouvements de nappe s'effectuent vers le Nord-Ouest, le projet se trouve donc en amont du champ captant.

Pour ces raisons, les mesures de protection décrites dans le dossier de projet sont scrupuleusement respectées pendant la phase travaux (respect des profondeurs d'ouvrages, des hauteurs de sol filtrant au-dessus de la zone de battement de la nappe et des mesures anti-pollution). Les mesures de surveillance et d'entretien pendant la période d'exploitation sont aussi respectées (conformément au projet de dossier) et leur fréquence augmentée comme suit pour les deux actions suivantes:

- la vidange des bassins de décantation intervient deux fois par an,
- un hydrocurage des canalisations et des ouvrages hydrauliques est effectué une fois par an.

L'emploi de produits phytosanitaires pour toute surface, collective ou privée, est interdit.

## **Article 2 : Prescriptions liées à la surveillance et l'entretien :**

Le pétitionnaire prévient, dès qu'il en a connaissance, le préfet et le gestionnaire du champ captant (Conseil Général des Landes) de toute anomalie, pollution ou accident survenant pendant la période de travaux ou d'exploitation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ONDRES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Exécution**



Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune de ONDRES,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONT DE MARSAN, le 02 mai 2013  
Pour le Préfet des LANDES,  
Le Secrétaire Général, Romuald de PONTBRIAND



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**ACCORDEE à Monsieur Thierry LESPARRE au titre de la double participation**  
**Le Préfet des Landes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de M. Thierry LESPARRE, exploitant à titre individuel, de devenir associé exploitant dans l'EARL DU PEDRO, enregistrée en date du 10/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Thierry LESPARRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Monsieur Thierry LESPARRE, domicilié à POMAREZ, est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL DU PEDRO ayant son siège social à GIBRET pour exploiter un atelier de 800 places de gavage de palmipèdes gras situé sur la commune de Gibret.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 2:** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à la SARL ETABLISSEMENT BIGNALET**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de la SARL BIGNALET, enregistrée en date du 27/03/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SARL ETABLISSEMENT BIGNALET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SARL ETABLISSEMENT BIGNALET ayant son siège social à HABAS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : DONZACQ.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à la SCEA DE PRECIOUS**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de la SCEA DE PRECIOUS, enregistrée en date du 26/03/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA DE PRECIOUS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SCEA DE PRECIOUS ayant son siège social à POYARTIN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,55 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : DONZACQ.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à la SCEA DULAU**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de la SCEA DULAU, enregistrée en date du 02/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA DULAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SCEA DULAU ayant son siège social à LACRABE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LACRABE, POUDENX.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à la SCEA LAGUE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de la SCEA LAGUE, enregistrée en date du 05/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA LAGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SCEA LAGUE ayant son siège social à LARRIVIERE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 36,06 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PUJO-LE-PLAN.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à la SCEA LE PIATAT**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de la SCEA LE PIATAT, enregistrée en date du 26/03/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA LE PIATAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SCEA LE PIATAT ayant son siège social à MAUVEZIN D ARMAGNAC est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,54 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BETBEZER-D'ARMAGNAC.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à la SCEA PEPINIERES PLANFOR**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de la SCEA PEPINIERES PLANFOR, enregistrée en date du 15/03/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA PEPINIERES PLANFOR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SCEA PEPINIERES PLANFOR ayant son siège social à UCHACQ ET PARENTIS est autorisée  
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SAINT-PERDON, UCHACQ-ET-PARENTIS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à la SCEA SOCAM**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de la SCEA SOCAM, enregistrée en date du 09/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA SOCAM, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SCEA SOCAM ayant son siège social à MUGRON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SOUPROSSE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL BONNET**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL BONNET, enregistrée en date du 15/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL BONNET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL BONNET ayant son siège social à HABAS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,46 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HABAS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL BRETHERS**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL BRETHERS, enregistrée en date du 19/03/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL BRETHERS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL BRETHERS ayant son siège social à MOMUY est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MOMUY.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL DE LAURINCAZEAUX**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL DE LAURINCAZEAUX, enregistrée en date du 12/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL DE LAURINCAZEAUX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL DE LAURINCAZEAUX ayant son siège social à BAIGTS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : DONZACQ.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL DE NABARRE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL DE NABARRE, enregistrée en date du 29/03/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL DE NABARRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL DE NABARRE ayant son siège social à HINX est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HINX.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL DE RENOVADE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL DE RENOVADE, enregistrée en date du 11/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL DE RENOVADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL DE RENOVADE ayant son siège social à AMOU est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CASTEL-SARRAZIN.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL DUCASSE SERGE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL DUCASSE SERGE, enregistrée en date du 26/03/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL DUCASSE SERGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL DUCASSE SERGE ayant son siège social à MEES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MEES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL DU PAS DU HOUR**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l'EARL DU PAS DU HOUR, enregistrée en date du 03/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DU PAS DU HOUR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'EARL DU PAS DU HOUR ayant son siège social à CASTAIGNOS SOUSLENS est autorisée

- à créer un atelier Hors-Sol de 600 m<sup>2</sup> de volailles label situé sur la commune de CASTAIGNOS SOULENS.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL DU PETIT CABE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL DU PETIT CABE, enregistrée en date du 04/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL DU PETIT CABE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL DU PETIT CABE ayant son siège social à LAHOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,48 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LAHOSSE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL FERME DE CAPUCH**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL FERME DE CAPUCH, enregistrée en date du 09/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL FERME DE CAPUCH, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL FERME DE CAPUCH ayant son siège social à LOURQUEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,81 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LOURQUEN.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL LABIDALLE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL LABIDALLE, enregistrée en date du 07/03/2013 et modifiée le 5 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL LABIDALLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL LABIDALLE ayant son siège social à FARGUES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : FARGUES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL LE JOURDAN**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL LE JOURDAN, enregistrée en date du 19/03/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL LE JOURDAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL LE JOURDAN ayant son siège social à CARCARES STE CROIX est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,94 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TARTAS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL LES ACACIAS**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL LES ACACIAS, enregistrée en date du 20/03/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL LES ACACIAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL LES ACACIAS ayant son siège social à LAMOTHE est autorisée

- à reprendre un atelier Hors-Sol de 54000 têtes/an de canards prêts à gaver situé sur les communes de LAMOTHE et SOUPROSSE.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL MONSEGUR**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL MONSEGUR, enregistrée en date du 09/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL MONSEGUR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL MONSEGUR ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 42,77 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GABARRET.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL TAUZIET**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL TAUZIET, enregistrée en date du 12/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL TAUZIET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL TAUZIET ayant son siège social à HABAS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HABAS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Madame Eliane DANE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Madame Eliane DANE, enregistrée en date du 25/03/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Eliane DANE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Eliane DANE, domiciliée à SAINT SEVER, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25,22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : EYRES-MONCUBE, MONTSOUE, SAINT-SEVER.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur Antoine LEITE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur Antoine LEITE, enregistrée en date du 11/03/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Antoine LEITE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Antoine LEITE, domicilié à GAILLERES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,64 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GAILLERES

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur David BONNAN**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur David BONNAN, enregistrée en date du 18/03/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur David BONNAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur David BONNAN, domicilié à TOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SOUSTONS

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**ACCORDEE à Monsieur Jean-Louis DARTIGUELONGUE au titre de la double participation**

**Le Préfet des Landes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de M. Jean-Louis DARTIGUELONGUE, exploitant à titre individuel, de devenir associé exploitant dans l'EARL DU PEDRO, enregistrée en date du 10/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Jean-Louis DARTIGUELONGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Monsieur Jean-Louis DARTIGUELONGUE, domicilié à GIBRET, est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL DU PEDRO ayant son siège social à GIBRET pour exploiter un atelier de 800 places de gavage de palmipèdes gras situé sur la commune de Gibret.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 2:** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur Jean Marie LAFARGUE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur Jean Marie LAFARGUE, enregistrée en date du 22/03/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Jean Marie LAFARGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Jean Marie LAFARGUE, domicilié à JOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : JOSSE

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tel : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur Paul Gérard DUCAMP**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur Paul Gérard DUCAMP, enregistrée en date du 08/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Paul Gérard DUCAMP, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Paul Gérard DUCAMP, domicilié à SAINT PIERRE DU MONT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,54 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-PIERRE-DU-MONT

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE au GAEC DE MENAOUDE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande du GAEC DE MENAOUDE, enregistrée en date du 04/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/05/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DE MENAOUDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le GAEC DE MENAOUDE ayant son siège social à LAHOSSÉ est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,61 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LOURQUEN, MUGRON.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/05/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
CONCERNANT L'EARL DES MONTS**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**Vu** la demande déposée par l'EARL DES MONTS, enregistrée en date du 28 janvier 2013 ;

**Vu** la demande concurrente déposée par M. Jean-Denis SANGUINET, enregistrée en date du 30 avril 2013 ;

**Vu** le courrier de Mme Aline DUBERTRAND, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 17 avril 2013 ;

**Vu** le courrier de M. et Mme André et Aline DUBERTRAND, exploitant et propriétaire des terres objet de la demande, en date du 30 avril 2013 ;

**Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECCL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**Considérant** que la situation de l'EARL DES MONTS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,73 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

**Considérant** que la situation de M. Jean-Denis SANGUINET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,83 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal ;

**Considérant** que la situation de M. Jean-Denis SANGUINET est prioritaire sur celle de l'EARL DES MONTS. ;

**Sur** proposition du Directeur départemental ;

### **DECIDE**

**Article 1** : L'EARL DES MONTS, dont le siège est à Saint Geours de Maremne, n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha87 selon références cadastrales ci-après : section BY 29. BX 79.80 situé sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 2 mai 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de marsan Cedex -Tel : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/274**

**AUTOROUTE A63-landes ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**  
**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**  
**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR CENTRE**

\*\*\*\*\*

**RÉALISATION DES BBTM**  
**FERMETURE DU DIFFUSEUR 13 (Lesperon)**

**Du 13 mai 2013 au 17 mai 2013**

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 94+050 (PK 59,300) et le PR 108+550 (PK 73,800)  
Communes d'Onesse-et-Laharie, Sindères et Lesperon

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 108+750 (PK 73,800) et le PR 94+050 (PK 59,300)  
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur n° 13 (Lesperon)  
Communes d'Onesse-et-Laharie, Sindères et Lesperon

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 71 à 63) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 2 mai 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et de fermer le diffuseur 13 en sens 2,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

### **Du 13 mai 2013 au 17 mai 2013**

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 94+050 (PK 59,300) et le PR 108+550 (PK 73,800)  
Communes d'Onesse-et-Laharie, Sindères et Lesperon

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 108+750 (PK 73,800) et le PR 94+050 (PK 59,300)  
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur n° 13 (Lesperon)  
Communes d'Onesse-et-Laharie, Sindères et Lesperon

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC des PK 73,400 et 63,800, à partir du lundi 13 mai 2013 et jusqu'au mercredi 15 mai 2013.
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC des PK 68.725 et 59.700, à partir du mercredi 15 mai 2013 et jusqu'au vendredi 17 mai 2013.
  - Maintien des basculements jour et nuit,
  - A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3<sup>ème</sup> voie (rapide),
- Fermeture du diffuseur n° 13, sens 2, du lundi 13 mai 2013 au mercredi 15 mai 2013

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 13 devront sortir au diffuseur 12 « Castets » puis emprunter la déviation S 6.

- Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 14 « Onesse et Laharie » en reprenant la direction de Bayonne.

- Les usagers venant de la RD 41 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 13 en direction de Bordeaux devront suivre la déviation S 8 jusqu'au diffuseur 14 de « Onesse et Laharie».

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE 04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :



### ➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

### ➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

### **ARTICLE 3 - Dérogation**

Il est dérogé à la circulaire du 30 novembre 2012 spécifiant le calendrier des jours hors chantier 2013 pour la journée du 17 mai 2013 compris dans la période du 17 au 20 mai 2013.

### **ARTICLE 4 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

### **ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

### **ARTICLE 6 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

### **ARTICLE 7 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 8 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 9 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies d'Onesse-et-Laharie, Sindères et Lesperon :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire de Onesse-et-Laharie,  
Monsieur le Maire de Sindères,  
Madame le Maire de Lesperon.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mai 2013  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général

**signé**

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/275**

**AUTOROUTE A63-landes**

**SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**

**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR SUD**

\*\*\*\*\*

**RÉALISATION DE LA TROISIÈME VOIE  
EN TERRE PLEIN CENTRAL (TPC)**

**PROLONGATION DE DÉLAI**

**Du 11 Février 2013 au 31 Mai 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 130+750 (PK 96,000) et le PR 137+250 (PK 102,500)  
Communes de Magescq et Saint-Geours-de-Maremne
- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 137+250 (PK 102,500) et le PR 130+750 (PK 96,000)  
Communes de Magescq et Saint-Geours-de-Maremne

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les restructurations de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-landes,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

La durée des travaux, Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 130+750 (PK 96,000) et le PR 137+250 (PK 102,500), article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2013/069, est prolongée jusqu'au 31 Mai 2013.

La durée des travaux, Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 137+250 (PK 102,500) et le PR 130+750 (PK 96,000), article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2013/069, est prolongée jusqu'au 31 Mai 2013.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2013/069 demeurent sans changement.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

## **ARTICLE 2 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Magescq et de Saint-Geours-de-Maremne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire de Magescq,  
Monsieur le Maire de Saint-Geours-de-Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mai 2013  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**signé**

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/276**

**AUTOROUTE A63-landes**

**SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**

**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR SUD**

\*\*\*\*\*

**AIRE DE REPOS DE MAGESCQ OUEST**

**FERMETURE DU PARKING POIDS LOURD**

**Le 15 mai 2013**

- Bordeaux / Bayonne sens 1, Aire de repos de MAGESCQ OUEST  
Commune de MAGESCQ

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-landes et le parking de l'aire de repos de Magescq Ouest,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de mise en place des boucles de comptage sur l'aire, la circulation et le stationnement sera interdit sur le parking poids lourd :

**Le 15 mai 2013**

- Bordeaux / Bayonne sens 1, Aire de repos de MAGESCQ OUEST  
Commune de MAGESCQ

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3, approuvé et selon les modalités suivantes :

- Fermeture complète du parking poids lourd à la circulation et au stationnement

### ➤ **Interdiction :**

Il est interdit, sur la zone de travail, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

## **ARTICLE 3 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

## **ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum

## **ARTICLE 5 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 6 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



## **ARTICLE 8 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Magescq :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mai 2013

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

**signé**

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/277**

**AUTOROUTE A63-landes**

**SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**

**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR NORD**

\*\*\*\*\*

**AIRE DE LA PORTE DES LANDES OUEST**

**FERMETURE DU PARKING POIDS LOURD**

**Le lundi 13 mai 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, Aire de service de la porte des Landes Ouest  
Commune de Saugnac-et-Muret

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour poser les boucles de comptage, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-landes et l'aire de service de la porte des Landes Ouest,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de mise en place des boucles de comptage sur l'aire, la circulation et le stationnement sera interdit sur le parking poids lourd :

**Le lundi 13 mai 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, Aire de service de la porte des Landes Ouest  
Commune de Saugnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général indice 3, approuvé et selon les modalités suivantes :

- Fermeture complète du parking PL à la circulation et au stationnement

### ➤ **Interdiction :**

Il est interdit, sur la zone de travail, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

## **ARTICLE 3 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

## **ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum

## **ARTICLE 5 -Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 6 -Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 8 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Sagnac-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Sagnac-et-Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mai 2013

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

**signé**

Romuald de PONTBRIAND

**PRÉFECTURE DES LANDES**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/278**

**AUTOROUTE A63-landes**

**SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**

**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR SUD**

\*\*\*\*\*

**TRAVAUX DIFFUSEUR 10 (SOUSTONS)**

**Le mercredi 15 mai 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur 10 (SOUSTONS)  
Commune de Saint-Geours-de-Maremne

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 10, boucle de détection des contresens) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les boucles de détection des contresens sur le diffuseur 10, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-landes et le diffuseur,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de réalisation des boucles de détection des contresens sur le diffuseur 10, la circulation sera réglementée et fermée :

**Le mercredi 15 mai 2013**

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur 10 (SOUSTONS)  
Commune de Saint-Geours-de-Maremne

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général du chantier indice 3 et le DESC particulier du diffuseur 10 « boucle de détection des contresens », approuvés et selon les modalités suivantes :

- Fermeture de la bretelle de sortie par cônes, balises K5c et mise en place d'un panneau B1 (sens interdit) + KM9 (sauf chantier).
- Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :  
- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 10 devront sortir au diffuseur 11 « Magescq » puis suivre la déviation S15.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectorale n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

### ➤ **Interdiction :**

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

## **ARTICLE 3 – Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

## **ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.



## **ARTICLE 5 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 6 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 8 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de St.Geours-de-Maremne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire de St.Geours-de-Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mai 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**signé**

Romuald de PONTBRIAND

**PRÉFECTURE DES LANDES**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/279**

**AUTOROUTE A63-landes**

**SALLES / SAINT-GEOURS DE MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**

**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR NORD**

\*\*\*\*\*

**TRAVAUX DIFFUSEUR 18 (Saignac-et-Muret)**

**Le jeudi 16 mai 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 18 (Saignac-et-Muret)  
Commune de Saignac-et-Muret

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 18, boucle de détection des contresens) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les boucles de détection des contresens sur le diffuseur 18, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-landes et le diffuseur,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de réalisation des boucles de détection des contresens sur le diffuseur 18, la circulation sera réglementée et fermée :

**Le jeudi 16 mai 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, diffuseur 18, bretelle de sortie de l'autoroute A 63  
Commune de Sagnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général du chantier indice 3 et le DESC particulier du diffuseur 18 « boucle de détection des contresens », approuvés et selon les modalités suivantes :

- Fermeture de la bretelle de sortie par cônes, balises K5c et mise en place d'un panneau B1 (sens interdit) + KM9 (sauf chantier).
- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place des déviations suivantes :
  - Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 18 devront sortir au diffuseur 17 « Liposthey » puis emprunter la déviation S 16.
  - Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 21 « Salles » en reprenant la direction de Bayonne.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectorale n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

### ➤ **Interdiction :**

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

## **ARTICLE 3 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

#### **ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

#### **ARTICLE 5 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### **ARTICLE 6 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 8 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Sagnac-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire de Sagnac-et-Muret,

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mai 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**signé**

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES LANDES**

**DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n°PR/DRLP/2013/280**

**AUTOROUTE A63-landes  
SALLES – SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**TRAVAUX DE RÉPARATIONS DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ EN URGENCE  
SUITE À UN DÉGÂT AU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ**

**SECTEUR SUD – PR 130+570 à 130+500– Sens 2**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le **concessionnaire** » pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'en raison des dégâts occasionnés aux glissières de sécurité du Terre-Plein Central, dans un plot de travaux où les voies circulées sont réduites en largeur à 2.80m voie de gauche et 3.20 m voie de droite, il n'est pas possible de faire travailler l'atelier de réparations de glissières, il est donc nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la R.N. 10 dans le sens 1 (Nord/Sud),

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général d'Egis Exploitation Aquitaine

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de sécuriser la zone de réparation des glissières de sécurité détériorées sur la BAU (Bande d'Arrêt d'Urgence) du PR 130+570 au PR 130+500 Sens 2 de l'A 63 Landes commune de MAGESCQ, pour l'entreprise AXIMUM chargée de réaliser la réparation en urgence la nuit de vendredi 03 à samedi 04 mai 2013 entre 01h00 et 04h00, il est nécessaire de dévier la circulation du sens 2 conformément à l'itinéraire S 2 du PGT 40 comme suit :

1. Fermeture de l'A 63 sens 2 au droit du diffuseur 10 de SOUSTONS.
2. Le trafic de l'A 63 sera neutralisé entre les diffuseurs 10 de SOUSTONS et 11 de MAGESCQ.
3. La bretelle d'insertion sens 2 du diffuseur 10 de SOUSTONS sera fermée
4. Déviation de la circulation par la voie de substitution 10<sup>E</sup> Itinéraire S2.
5. Retour sur l'A 63 direction BORDEAUX au droit du diffuseur 11 de MAGESCQ.

### **La nuit du vendredi 03 mai 2013 au samedi 04 mai 2013 entre 01h00 et 04h00**

- coupure de la A 63 au droit du PR 137+800 dans le sens 2, Bayonne /Bordeaux

### **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Une déviation est mise en place par l'itinéraire S 2 du PGT, car pour des raisons évidentes de sécurité pour l'équipe de l'entreprise AXIMUM il n'est pas envisageable de travailler sous neutralisation de voie de droite comme cela se fait habituellement. En effet la réduction des voies dans le plot de travaux en cours de réalisation exposerait dangereusement les hommes de terrain au trafic poids lourds en particulier.

### **ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance, le contrôle et la dépose de la signalisation sera réalisée par : l'Exploitant EGIS EXPLOITATION AQUITAINE /CEI de Castets.

La Peloton de gendarmerie de CASTETS a été informé et sera présent si possible sur les lieux au moment de la fermeture prévue à 01h00 le 4 mai 2013.

### **ARTICLE 4 - Publication-Affichage**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

### **ARTICLE 5 - Exécution**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Magescq et Saint-Geours-de-Maremne,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq,

Monsieur le Maire de Saint Geours de Marenne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 03 mai 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

**signé**

Romuald de PONT BRIAND



Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL n°2013-221 donnant délégation de signature  
à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations.**

Le Préfet des Landes  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-624 modifiée du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2004-806 modifiée du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 modifié du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la

situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/3/DRHLM en date du 11 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

#### **I - TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES à l'exception de celles désignées ci-après, réservées à la signature personnelle du Préfet :**

- 1.1. Correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux du département ;
- 1.2. circulaires adressées à l'ensemble des maires du Département ;
- 1.3. mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

#### **II - LES DECISIONS ET CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES concernant l'organisation et le fonctionnement du service relevant de son autorité et notamment :**

- 2.1. L'octroi de congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption, du congé bonifié et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- 2.2. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 2.3. l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- 2.4. l'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 2.5. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 2.6. l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 2.7. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 2.8. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 2.9. l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- 2.10. la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 2.11. l'établissement des certificats reconnaissant l'imputabilité au service des accidents de travail constatés, à l'exclusion des décisions portant mise en congé pour accident du travail des fonctionnaires et agents non titulaires ;
- 2.12. la transmission aux bureaux centraux ou régionaux de gestion du personnel et, le cas échéant, aux échelons interrégionaux d'inspection des notations et demandes de mutation des fonctionnaires et agents non titulaires en service à la DDCSPP ;

**2.13.** la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public ;  
le recrutement des personnels temporaires contractuels dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

**2.14.** le commissionnement des agents du service.

### **III - EN MATIERE DE COHESION SOCIALE:**

#### **Action en faveur de l'inclusion sociale**

**3.1.** Le subventionnement Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991) ;

**3.2.** les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n°98-657 du 29 juillet 1998) ;

**3.3.** les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D. 313-13 et D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du même code ;

**3.4.** le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux.

#### **Action en faveur des familles vulnérables**

**3.5.** L'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

**3.6.** l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;

**3.7.** les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation pour les services mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), (loi du 5/03/07) ;

**3.8.** les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel ;

**3.9.** les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM ;

**3.10.** les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF ;

**3.11.** la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services MJPM et DPF et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n° 2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5/03/07) ;

**3.12.** l'approbation des comptes administratifs et l'affectation des résultats des services MJPM et DPF (décret n° 2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5/03/07) ;

**3.13.** l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;

**3.14.** les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles L131-2 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

**3.15.** les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles) ;

**3.16.** les courriers relatifs au secrétariat du dispositif de l'accompagnement scolaire « Contrat Local d'Accompagnement Scolaire » (circulaire interministérielle n° 98-119 du /07/98) ;

**3.17.** les courriers relatifs au secrétariat du dispositif Réseau d'Appui, d'Écoute et d'Accompagnement des Parents ;

**3.18.** les courriers relatifs au dispositif Points Info-Famille (circulaire DGAS/2B/DIF/2004/368 du 30/07/04).

### **Actions en faveur de l'Intégration et de l'Accueil**

**3.19.** L'approbation des comptes administratifs et l'affectation des résultats ;

**3.20.** l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Accueil et Intégration, dans la limite fixé par l'arrêté préfectoral d'ordonnancement secondaire ;

**3.21.** les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans les Landes et dans les autres départements de la région et les invitations à se présenter au gestionnaire d'un CADA (circulaire interministérielle DPM/AC13/2007/184 du 03/05/07 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres) ;

**3.22.** l'instruction des demandes de regroupement familial.

### **Action sociale en faveur des personnes handicapées**

**3.23.** La délivrance des cartes européennes de stationnement (art. L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

## **IV - EN MATIERE DE LOGEMENT SOCIAL :**

**4.1.** décisions prises par la Commission des Aides Publiques au Logement (CDAPL) en matière d'Aide Personnalisée au Logement (APL) (Art. L. 351-14, R. 351-30, R. 351-31, R. 351-47 à R. 351-52 et R. 351-64 du CCH) ;

**4.2.** tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (articles L. 441-1 et R. 441-5 du CCH) ;

**4.3.** tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5/03/07, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28/11/07, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;

**4.4.** tous actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

**4.5.** tous actes liés à la prévention des expulsions locatives.

## **V - EN MATIERE DE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE**

**5.1.** Agrément des groupements sportifs et des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire ;

**5.2.** agrément des associations au titre du volontariat associatif ;

**5.3.** tous actes administratifs relatifs aux accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs pendant les vacances et les loisirs, à l'exclusion des mesures de suspension et d'interdiction d'exercer ainsi que d'opposition à ouverture et de fermeture prévues aux articles L.227-5 à 11 du code de l'action sociale et des familles ;

**5.4.** tous actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion des mesures de suspension, d'interdiction, d'opposition à ouverture et de fermeture prévues aux articles L.212-13, R.322-9 et R322-10 du code du sport ;

**5.5.** approbation technique des projets d'établissements sportif et socio-éducatif (loi du 16/12/41) ;

**5.6.** arrêtés portant autorisation d'emploi par dérogation de personnels titulaires du BNSSA dans les baignades d'accès payant ;

**5.7.** tous actes relatifs au greffe des associations.

## **VI - EN MATIERE DE DROITS DES FEMMES**

**6.1.** Tous les documents et correspondances courants liés à l'activité du service et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation.

## **VII - EN MATIERE DE PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Les animaux dangereux, le bien-être et la protection des animaux**

**7.1.** Tous actes relatifs au placement d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, et son euthanasie (article L. 211-11 du code rural, et ses textes d'application) ;

**7.2.** tous actes relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques (articles L. 214-6, R. 214-25 et R. 214-28 du code rural et leurs textes d'application) ;

**7.3.** tous actes relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations (article L. 214-7 du code rural, et ses textes d'application) ;

**7.4.** tous actes relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants (article L. 214-12 du code rural, et ses textes d'application) ;

**7.5.** tous actes concernant l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance des animaux (réquisition de service) (articles R. 214-17 et R. 214-18 du code rural, et leurs textes d'application) ;

**7.6.** tous actes relatifs à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques (article R. 221-29 du code rural).

### **La traçabilité des animaux**

**7.7.** Tous actes relatifs à l'identification des carnivores domestiques (articles L 212-10, et D 212-63 à D 212-71 du code rural) ;

**7.8.** tous actes relatifs à l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats (articles R 214-28 à R 214-33 du code rural).

### **La santé et l'alimentation des animaux**

**7.9.** Tous actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires (article L. 201-1 du code rural, et ses textes d'application) ;

**7.10.** tous actes relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte (articles L. 221-1, L.221-2, L. 223-6 à L. 223-8, L. 223-12, L. 223-24, L. 223-25 et L.225-1 du code rural, et leurs textes d'application) ;

**7.11.** tous actes relatifs au mandat sanitaire (article L. 221-11 du code rural, et ses textes d'application) ;

**7.12.** tous actes relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur (article L. 221-13 du code rural, et ses textes d'application) ;

**7.13.** tous actes relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales (articles L. 224-1, R. 224-2 et R. 224-16) ;

**7.14.** tous actes relatifs aux réquisitions de personnes ou de services, pour l'exécution des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses, dont les opérations de prophylaxie collective (réquisition de service pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office) (article L. 224-3 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959) ;

**7.15.** tous actes concernant l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés (article L. 233-3 du code rural, et ses textes d'application) ;

**7.16.** tous actes relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale (articles L. 231-5, L. 231-6 et L. 235-1 du code rural, et leurs textes d'application) ;

**7.17.** tous actes relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation (article L. 234-1 du code rural, et ses textes d'application) ;

**7.18.** tous actes relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale (article L. 235-2 du code rural, et ses textes d'application) ;

**7.19.** tous actes relatifs au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique (dispositions du titre V du livre VI du code rural) ;

**7.20.** tous actes concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles (arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié) ;

**7.21.** tous actes relatifs aux modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration (arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié).

**La sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine : l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale**

**7.22.** tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28/01/02 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**7.23.** tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 /04/04 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**7.24.** tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/04 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**7.25.** tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/04 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**7.26.** tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/04 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien être des animaux ;

**7.27.** tous actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires (article L201-1 du code rural, et ses textes d'application) ;

**7.28.** tous actes relatifs à l'obligation de communiquer tout résultat d'examen ou d'analyse de laboratoire conduisant à suspecter ou à constater un danger pour la santé humaine ou animale (article L. 201-2 du code rural, et ses textes d'application) ;

**7.29.** tous actes relatifs à la qualification de vétérinaire officiel (article L.221-13 du code rural) ;

**7.30.** tous actes relatifs aux conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ses produits sont issus (articles L. 231-5 et L. 231-6 du code rural, et leurs textes d'application) ;

**7.31.** tous actes relatifs à la fermeture d'établissements ou à l'arrêt de certaines activités (article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation) ;

**7.32.** tous actes relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique (articles L. 232-1 et L. 232-2 du code rural ainsi que les articles L. 218-4 et L. 218-5 du code de la consommation, et leurs textes d'application) ;

**7.33.** tous actes relatifs à la délivrance des agréments ou autorisations pour les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine (article L. 233-2 du code rural, et ses textes d'application) ;

**7.34.** tous actes concernant l'édition des arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation (articles R.231-2 à R.231-59 du code rural) ;

**7.35.** tous actes relatifs aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions découlant de l'arrêté ministériel du 20/07/98 ;

**7.36.** tous actes concernant la réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;

**7.37.** tous actes relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine (décret n° 63-301 du 19/03/63) ou fixant les conditions d'attribution et de maintien de la patente sanitaire(arrêté du 03/08/84).

### **Les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers, des animaux et des produits d'origine animale**

**7.38.** Tous actes relatifs à la qualification de vétérinaire officiel (article L. 221-13 du code rural, et ses textes d'application) ;

**7.39.** tous actes relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale (articles L. 231-5, L. 231-6, L. 236-1, L. 236-2 et L. 236-8 du code rural, et leurs textes d'application).

### **Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale**

**7.40.** tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et les textes pris en application des articles L. 231-5 et L. 231-6 du code rural.

**7.41.** tous actes, autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériel à risques spécifiés, délivrés en application de dispositions ministérielles ainsi que les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et de salubrité publique (articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 du code rural, article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;

**7.42.** l'attestation de service fait dans le cadre du service public de l'équarrissage ;

**7.43.** l'attestation de service fait pour les demandes d'indemnisation formulées par les entreprises au titre de l'élimination des farines et graisses animales.

#### **L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire**

**7.44.** Tous actes relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres (articles L. 234-2, R. 234-4 et R. 234-5 du code rural, articles R. 5141-11 et R. 5141-12 du code de la santé publique, et leurs textes d'application) ;

**7.45.** tous actes relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux (article R. 5142-7 du code de la santé publique, et ses textes d'application) ;

**7.46.** tous actes relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés (articles R. 5143-2 et R. 5143-3 du code de la santé publique, et ses textes d'application).

#### **La protection de la faune sauvage captive**

**7.47.** Tous actes relatifs aux mesures de préservation du patrimoine biologique pour ce qui concerne les autorisations de transport des spécimens d'espèces protégées à destination des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention au titre de l'article L. 412-1 du code de l'environnement du même code (articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code, et leurs textes d'application) ;

**7.48.** tous actes relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation (article L. 412-1 du code de l'environnement, et ses textes d'application) ;

**7.49.** tous actes concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques (articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-1 à R.413-51 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).

#### **L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement**

**7.50.** Tous actes relatifs à l'inspection des installations classées à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture, de mise en demeure, de prescriptions complémentaires, de suspension d'activité ou de fermetures d'installations classées (titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;

**7.51.** tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique (titre 1er du livre V du code de l'environnement).

#### **La protection et la sécurité des consommateurs:**

**7.52.** Tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondance et documents relatifs, sous réserve des dispositions du premier point du présent article:

- à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations,
- à la loyauté des transactions,
- à l'égalité d'accès à la commande publique,
- au contrôle des pratiques commerciales réglementées,
- à la surveillance du bon fonctionnement des marchés.

### **VIII - EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE :**

**8.1.** Les correspondances courantes relatives au volet social ainsi que la transmission de documents ne faisant pas grief.

#### **Article 2 :**

M. Christophe DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.



Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral DAECL n°2012-945 en date du 1<sup>er</sup> août 2012 est abrogé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan le 6 mai 2013

Le Préfet,

**signé**

Claude MOREL

Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL n°2013-222 portant délégation de signature  
à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
dans le cadre de l'ordonnancement secondaire**

Le Préfet des Landes  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 68-1250 modifiée du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M.Claude MOREL ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M.Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

<b>N° de programme</b>	<b>Programme</b>	<b>Niveau du BOP</b>	<b>Titres</b>
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR	2,3,5,6
106	Action en faveur des familles vulnérables	Régional – DRJSCS	2,3,5,6
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et Sociales	Régional - DRJSCS	2,3,5,6
134	Développement des entreprises	Régional – DIRECCTE	2,3,5,6
135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)	Régional – DREAL	2,3,5,6
147	Politique de la Ville	Régional – SGAR	2,3,5,6
157	Solidarité, insertion et égalité des chances, handicap et dépendances	Régional – DRJSCS	2,3,5,6
163	Politique de la jeunesse et vie associative	Régional – DRJSCS	2,3,6
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional – DRJSCS	2,3,5,6
181	Prévention des risques	Régional - DREAL	2,3,5,6
183	Protection maladie	Ministériel	3
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Régional – DRAAF	2,3,5,6
210	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Régional – DRJSCS	2,3,5
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Régional – DRAAF	2,3,5,6
217	Conduite et pilotage des politiques du MEEDDM	Régional – DREAL	2,3,5,6
219	Politique du sport	Régional - DRJSCS	2,6,3
303	Immigration et asile	Régional - SGAR	2,3,5,6
304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité et expérimentation sociale	Régional - DRJSCS	2,3,5,6
137	Egalité entre l'homme et la femme	Régional – SGAR	2,3,5,6
307	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur	Régional – SGAR	2,3,5,6
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional _ SGAR	3 et 5
309	Entretien des bâtiments de l'Etat propriétaire	Régional - SGAR	3 et 5

#### **Article 2 :**

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence

du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet de département ;  
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;  
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

**Article 3 :**

M. DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

M. Christophe DEBOVE ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques des Landes.

**Article 4 :**

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

**Articles 5 :**

L'arrêté préfectoral DAECCL n°2012-978 en date du 4 septembre 2012 est abrogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 6 mai 2013

Le Préfet,

signé  
Claude MOREL

Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL n°2013-223 portant délégation de signature  
à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
pour la mise en œuvre des procédures de marchés publics**

Le Préfet des Landes  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°84-1191 modifié du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Vu le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2013-222 en date de ce jour, portant délégation de signature à M.

Christophe DEBOVE dans le cadre de l'ordonnancement secondaire ;  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat des programmes pour lesquels il a reçu délégation au titre de l'ordonnancement secondaire (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 200 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- des crédits pour lesquels M. Christophe DEBOVE a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

### **Article 2 :**

Dans le cadre de cette délégation de signature, une information régulière des services de la Préfecture (DRHLM) devra être assurée pour toutes les opérations concernées par les BOP 309 et 333 avant engagement des dépenses.

### **Article 3 :**

M. Christophe DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral DAECL n°2012-855 en date du 25 juin 2012 est abrogé.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 6 mai 2013

Le Préfet,

signé

Claude MOREL

Préfecture

Mont de Marsan, le 3 mai 2013

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat

## COMMUNIQUÉ

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Création d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1 266 m<sup>2</sup>  
par transfert et extension  
à Biscarrosse

Au cours de sa réunion du 2 mai 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.N.C. LIDL, exploitante et propriétaire du foncier, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1 266 m<sup>2</sup> par transfert et extension, situé 57 route de Bordeaux à BISCARROSSE.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Biscarrosse pendant un mois.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*SIGNE*  
Romuald de PONTBRIAND

**DIRECCTE de la région Aquitaine  
Unité Territoriale des Landes**

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS HABILITÉS, EN L'ABSENCE D'INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL DANS L'ENTREPRISE, À VENIR ASSISTER SUR SA DEMANDE UN SALARIÉ LORS DE L'ENTRETIEN PRÉALABLE À SON LICENCIEMENT OU SA RUPTURE CONVENTIONNELLE DE CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE.**

**Le Préfet des Landes**

**Vu** le Code du Travail, notamment ses articles L.1232-4, L.1237-12, D.1232-4 à D.1232-12

**Vu** l'arrêté DAECL n°2012-837 du 25 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet des Landes au Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direccte Aquitaine, et notamment son article 1.A.4

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2010 fixant pour 3 ans la composition de la liste départementale des conseillers du salarié

**Vu** les consultations effectuées auprès des organisations de salariés et d'employeurs

**Sur** proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

**A R R Ê T É**

**Article 1 :** La liste des conseillers habilités, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou sa rupture conventionnelle de contrat à durée indéterminée, est composée comme suit :

<b>AISSANI Karim</b>	CGT	Cariste 765 rue Hélène Boucher 40000 MONT DE MARSAN ☎ : 05.58.05.90.81 - 07.86.14.17.40
<b>ARNACE Fabrice</b>	CFDT	Contrôleur qualité 3 lot des Trouns 40320 URGONS ☎ : 05.58.46.31.53 - 06.81.94.77.90
<b>BARTHEZEME Patrick</b>	FO	Responsable service clientèle 17 avenue du Béarn 40800 AIRE SUR L'ADOUR ☎ : 05.58.71.78.14 - 06.07.69.50.34
<b>BATARD Jean-Paul</b>	CGT	Retraité Agent des finances publiques Quartier Chéou 40200 MIMIZAN ☎ : 06.78.42.75.46
<b>BAUDONNE Gilles</b>	CGT	Retraité Agent technique aéronautique 7 Impasse Maisonnabe 40440 ONDRES ☎ : 05.59.45.35.34 - 06.83.28.22.67
<b>BAUZET Jean-Paul</b>	CFTC	Retraité Ingénieur contrôle navigation aérienne 191 Impasse de Lansuzan 40180 CANDRESSE ☎ : 06.60.53.89.64
<b>BERNARD Christelle</b>	FO	Travailleuse familiale 38 rue de la Belette 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE ☎ : 06.14.99.20.73
<b>BETAT Monique</b>	CFDT	Assistante commerciale 7 boulevard de Lattre de Tassigny 40990 SAINT PAUL LES DAX ☎ : 06.34.99.30.45
<b>BUIZARD Jacqueline</b>	CGT	Retraîtée Secrétaire administrative 1233 chemin de Ricaou - Lieu-dit Lay-Sud 40090 GAILLERES ☎ : 05.58.93.96.44 - 06.27.43.49.37



<b>CADAUGADE Nathalie</b>	CGT	Masseur kinésithérapeute 444 Route de Buglose 40990 SAINT VINCENT DE PAUL ☎ : 05.58.89.94.98 - 06.80.95.10.64
<b>CARVALHEIRO Nuno</b>	CGT	Préparateur de commandes 54 allée de Germain 40090 SAINT PERDON ☎ : 06.20.21.15.86
<b>CAUNEGRE Philippe</b>	UNSA	Conseiller en assurances 23 rue Eugène Lagoin 40990 SAINT PAUL LES DAX ☎ : 05.58.91.85.95 - 06.79.18.03.83
<b>CLOUTOUR Alain</b>	CGT	Ouvrière 1 impasse Massenet Bât 1 logt 8 40110 MORCENX ☎ : 05.58.08.10.63
<b>DELVIT Philippe</b>	CGT	Ambulancier chauffeur de taxi 2 rue Arnaud de Moles 40500 SAINT SEVER ☎ : 05.58.76.28.59
<b>DESCAT Chantal</b>	CGT	Aide soignante 19 rue du Docteur Henri Ferbos 40430 LUXEY ☎ : 05.58.08.04.30 - 06.79.17.69.47
<b>DESCAZAUX Jean-Jacques</b>	FO	Technicien logistique 4 allée Lanaou 40250 LAUREDE ☎ : 06.11.87.40.07
<b>DESTUGUES Stéphane</b>	CFDT	Technicien qualité 22 avenue des Myosotis - 27A Berges Landaises 40130 CAPBRETON ☎ : 06.74.77.80.14
<b>DUDOUS Sophie</b>	CGT	Infirmière 2 allée de Lescun 40000 MONT DE MARSAN ☎ : 06.07.53.34.67
<b>DUPOUY Christian</b>	UNSA	Technico-commercial 544 Chemin de Cousseillat 40120 ROQUEFORT ☎ : 05.58.52.30.77 - 06.85.30.91.71
<b>DUREY Carole</b>	CFDT	Educatrice spécialisée 3 rue de Oeyreport 40180 OEYRELUY ☎ : 05.58.57.60.59 - 06.76.33.10.29
<b>ETCHETO Pierre</b>	CGT	Retraité Mécanicien Chemin de Castagnet 64200 ARCANGUES ☎ : 05.59.43.07.05 - 06.84.31.22.58
<b>FEMENIA Dominique</b>	CGT	Chauffeur routier 8 rue Pascal Duprat 40800 AIRE SUR L'ADOUR ☎ : 06.31.56.60.94
<b>FREYSSELINAS Jean-Philippe</b>	CGT	Adjoint logistique 766 route de Brana 40990 MEES ☎ : 05.58.57.32.49 - 06.11.65.91.26
<b>GIL Christine</b>	CFDT	Préparatrice de commandes Lotissement La Charlerie "Sanouva" 40240 CREON D'ARMAGNAC ☎ : 05.58.44.80.98 - 06.33.61.06.74
<b>GIMENEZ Guillaume</b>	FO	Opérateur production 1185 route de la Lande 40260 LINXE ☎ : 06.88.58.99.92
<b>GOURVENEY Yann</b>	CFTC	Animateur sécurité 328 Impasse de l'Homme 40140 SOUSTONS ☎ : 06.88.01.56.60

<b>GRATON Dominique</b>	CGT	Monteur électricien 3 bis rue de la Pompe 40160 YCHOUX ☎ : 05.58.09.87.59 - 06.02.34.34.74
<b>HUSSON Isabelle</b>	CFDT	Préparatrice de commandes 101 rue Louis Pesquidous Quartier Guirot 40240 SAINT JUSTIN ☎ : 06.49.19.64.67
<b>ICIAGA Jean Marie</b>	CGT	Ouvrier technicien 4 Siland 40170 BIAS ☎ : 05.58.09.01.22 - 06.32.45.06.47
<b>LABARBE Jacques</b>	CGT	Technicien 7 rue des Mésanges 40280 SAINT PIERRE DU MONT ☎ : 05.24.28.62.44 - 06.87.90.02.50
<b>LABARTHE Roger</b>	CFDT	Retraité Enseignant 9 rue de Badets 40465 PONTONX SUR L'ADOUR ☎ : 06.21.73.00.68
<b>LAPEYRE Stéphane</b>	FO	Ouvrier aéronautique 813 route de l'Océan 40390 SAINT MARTIN DE HINX ☎ : 05.24.33.54.28 - 06.28.27.37.92
<b>LASSALLE Laurent</b>	CFDT	Educateur spécialisé 766 Allée de Megnicat 40600 BISCARROSSE ☎ : 05.58.82.81.15 - 06.82.32.10.82
<b>LE CUFF Régine</b>	CFDT	Retraîtée Professeur 200 Rue des Tazins 40110 GARROSSE ☎ : 05.58.07.92.74
<b>LIBIER Jean-Claude</b>	CGT	Technicien aéronautique 29 route de Bel-Air 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ ☎ : 05.58.77.70.66 - 06.71.65.83.84
<b>LUQUE CUESTA Francisco</b>	FO	Technicien logistique 28 impasse du Marquis 40280 BENQUET ☎ : 05.58.71.10.04 - 06.80.68.24.73
<b>MORANO Isabelle</b>	FO	Aide soignante Bayle 40310 ESCALANS ☎ : 05.58.44.37.17 - 06.83.40.00.08
<b>MUNOZ Cyril</b>	FO	Agent administratif 3 avenue Marcel Proust 40000 MONT DE MARSAN ☎ : 05.58.52.47.92 - 06.11.48.50.97
<b>NOIVES Christian</b>	FO	Agent des finances publiques 41 rue Pierre Lisse Appt 4 40000 MONT DE MARSAN ☎ : 05.58.46.23.23 - 06.30.18.96.35
<b>PERMAROLE Pierre</b>	CFTC	Commercial. 263 chemin Loubère - Petit Loubère 40290 HABAS ☎ : 05.58.98.08.93 - 06.84.96.02.40
<b>PICOT Stéphane</b>	CGT	Technicien aéronautique 26 rue de Piric 40140 SOUSTONS ☎ : 06.28.05.38.01
<b>POUSSADE Jean-François</b>	FO	Retraité Cadre transports 264 chemin de Goulis 40400 BEGAAR ☎ : 05.58.73.43.63 - 06.70.37.97.13
<b>RICHE Eric</b>	CGT	Monteur électricien 3 impasse des Forges 40160 YCHOUX ☎ : 05.58.09.20.63 - 06.29.05.38.54

<b>RIPOLL Franck-Olivier</b>	CFE-CGC	Ingénieur 176 chemin du Couillet 40090 LAGLORIEUSE ☎ : 06.62.06.03.71
<b>SAMADET Jean Claude</b>	CGT	Retraité Chauffeur poids lourd 1100 Route de Laubon 40500 BAS MAUCO ☎ : 05.58.76.16.99
<b>SAVARY Bernard</b>	UNSA	Retraité Professeur des écoles 14 rue Maryse Bastié 40990 SAINT PAUL LES DAX ☎ : 05.58.91.86.73 - 06.74.16.24.01
<b>SERES Christophe</b>	CGT	Conducteur de presse 135 allée de la Sablière 40400 BEGAAR ☎ : 06.06.63.20.23 - 06.78.78.94.77
<b>SPELAT Sylvie</b>	CFDT	Agent de maîtrise 600 route de Laglorieuse 40190 PUJO LE PLAN ☎ : 06.78.55.99.75
<b>TENIERE Sabrina</b>	CGT	Hôtesse d'accueil 194 allée Jean Cazenave 40150 ANGRESSE ☎ : 06.71.75.32.43
<b>TORRES FORTE Daniel</b>	CGT	Pontier 8 rue des Bruyères 40530 LABENNE ☎ : 05.59.59.13.92 - 06.35.17.62.76
<b>TORRES SILVA FORTE Joaquim-Miguel</b>	CGT	Ouvrier métallurgique 12 rue du 19 mars 1962 Rés. Leus Cases Noves 40440 ONDRES ☎ : 09.83.30.06.69 - 06.98.95.53.48
<b>TOUITOU Philippe</b>	CFDT	Moniteur d'atelier Cantelèbe route de Tosse 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE ☎ : 06.02.24.48.61
<b>TOUZE Robert</b>	FO	Salarié de golf 50 rue Saint Vincent de Paul 40600 BISCARROSSE ☎ : 05.58.78.70.85 - 06.74.15.56.36
<b>TUCOO-CHALA Jean</b>	CFDT	Retraité Conservateur du patrimoine Route de Luxey 40630 SABRES ☎ : 05.58.07.52.00

**Article 2 :** Cette liste est fixée pour une durée de trois ans. Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire.

**Article 3 :** La mission des conseillers du salarié s'exerce bénévolement et exclusivement dans le département des Landes . Elle ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne.

**Article 4 :** La liste prévue à l'article 1 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail (4 allée de la Solidarité - B.P. 403 - 40012 Mont de Marsan Cedex), dans la section interdépartementale de l'inspection du travail (Cité Administrative Rue Jules Labat 64100 BAYONNE) et dans chaque mairie du département.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direccte Aquitaine, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 06 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes  
de la Direccte Aquitaine

Paul FAURY